

Statuts de la société

BUREAU SATORI

Bureau d'Analyse Sociétale pour une Information Citoyenne (BASIC)

Société Coopérative d'Intérêt Collectif

Société par actions simplifiée à capital variable

18 rue de Trévise

75009 Paris

pour le 31/10/2019
le président
Sylvain
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) - SAS au capital variable
18 rue de Trévise - 75009 PARIS // www.lebasic.com
SIRET 89956827900019 // NAF 7490B
Numéro de TVA Intracommunautaire FR899568279

[Faint, illegible text, possibly a stamp or header]

Certifié conforme
le 31/01/2017
[Signature]

La société par actions simplifiée Bureau Satori, également nommé Bureau d'analyse sociétale pour une information citoyenne (Basic) et constituée par acte sous seing privé le 05/01/2012, a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 30/01/2012 sous le n°9226. Son siège est situé au 18 rue de Trévis, 75009 Paris.

L'article 33 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a prévu la possibilité pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) d'adopter le statut de société par actions simplifiée.

Aux termes de cet article, la loi du 31 juillet 2014 : « modifie l'article 19 quinquies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cette proposition permet aux Scic d'adopter le statut de société par actions simplifiées. L'intérêt de ce statut réside dans la possibilité de définir une gouvernance spécifique et socialement innovante en fonction des particularités du projet porté par la Scic. ».

Les membres de la société par actions simplifiée Bureau Satori SAS, après avoir étudié le projet, ont été réunis en Assemblée Générale le 31 décembre 2016 pour délibérer sur la transformation de la société en société coopérative d'intérêt collectif et l'adoption des nouveaux statuts.

En application de la loi, les réserves et les résultats incluant les reports à nouveau constitués à la date de la transformation sont impartageables et non incorporables au capital.

La décision de transformation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017. A partir de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut de société par actions simplifiée.

actifs
le 31 / 12 / 2016
coordonné
[Signature]


SOMMAIRE

Titre I.	Préambule	6
Titre II.	Constitution	9
Article 1.	Forme.....	9
Article 2.	Objet	9
Article 3.	Dénomination sociale	10
Article 4.	Siège social.....	10
Article 5.	Durée	10
Titre III.	Capital social et actions	11
Article 6.	Capital social	11
Article 7.	Apports	11
Article 8.	Modifications du capital	13
Article 9.	Forme et repartition des parts sociales	13
Article 10.	Droits et obligations attachés aux parts sociales.....	13
Article 11.	Modalités de transmission des parts sociales.....	14
Article 12.	Inaliénabilité des actions	14
Article 13.	Valorisation des actions	14
Article 14.	Agrément	14
Article 15.	Nullité des cessions d'actions	14
Article 16.	Modification dans le contrôle d'une société actionnaire	15
Article 17.	Exclusion	15
Article 18.	Annulation des parts.....	16
Article 19.	Garantie d'actif et de passif	16
Titre IV.	Associés	17
Article 20.	Conditions légales	17
Article 21.	Catégories d'associés	17
Article 22.	Candidatures.....	18
Article 23.	Admission des associés	18
Article 24.	Perte de la qualité d'associé	19
Article 25.	Remboursement des parts des anciens associés et remboursement partiel des associés	20

ce texte corrigé
le 31/01/2017

Titre V. Assemblée générale des associés.....	22
Article 26. Nature et composition de l'Assemblée Générale.....	22
Article 27. Domaine réservé à l'Assemblée Générale.....	22
Article 28. Répartition des pouvoirs et des droits de vote.....	23
Article 29. Modalités d'organisation de l'Assemblée Générale.....	24
Titre VI. Direction de la société.....	26
Article 30. Conseil de Direction.....	26
Article 31. Président.....	27
Article 32. Direction générale.....	27
Article 33. Comité Stratégique.....	28
Article 34. Commissaire aux comptes.....	28
Article 35. Conventions entre la société et les dirigeants.....	28
Article 36. Révision coopérative.....	28
Titre VII. Résultat et comptes sociaux.....	29
Article 37. Exercice social.....	29
Article 38. Comptes annuels.....	29
Article 39. Affectation du résultat.....	29
Article 40. Impartageabilité des réserves.....	30
Titre VIII. Fin de la société.....	31
Article 41. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	31
Article 42. Dissolution - Liquidation.....	31
Article 43. Prorogation.....	31
Article 44. Arbitrage.....	31

*Authifié Copie
le 31 10 2017*



TITRE I. PRÉAMBULE

CONTEXTE

Les premiers rapports alertant sur les risques sociaux et environnementaux liés à la mondialisation de la société de consommation datent du début des années 1970¹; mais c'est à partir des années 1990 que le concept de développement durable – défini en 1987 par le rapport Brundtland – s'est plus largement répandu dans l'opinion publique à la suite du 1er Sommet de la Terre à Rio.

Depuis lors, de nombreuses initiatives se sont développées auprès des citoyens et des entreprises en s'appuyant sur un ou plusieurs des trois « piliers » du développement durable : agendas 21, labels écologiques et sociaux, Responsabilité Sociale et Sociétale des Entreprises (RSE), Investissement Socialement Responsable (ISR), notations extra-financières...²

Pourtant, les pratiques alternatives restent encore trop souvent marginalisées par les impératifs de rentabilité économique à court terme et par la recherche des prix les plus bas.

Quel que soit le secteur d'activité, la création de valeur économique reste le juge de paix des décideurs privés et publics. La croissance économique est l'objectif central des entreprises comme des Etats, censée générer plein emploi et progrès social ; quant aux enjeux environnementaux, ils sont subordonnés au « retour à la croissance » depuis la crise économique de 2008.

Dans le même temps, les études scientifiques confirment l'ampleur et l'aggravation des dégâts environnementaux associés à nos modes de vie. Fondés sur une logique d'exploitation sans limite des ressources – renouvelables ou non – et sur une production croissante de déchets³, ces derniers font gravement décliner les ressources naturelles et les écosystèmes dont dépendent notre économie⁴. A moyen terme, les prévisions pessimistes des modélisations du changement climatique, d'exposition aux polluants et d'extinction de la biodiversité sont régulièrement dépassées.

Au niveau social, les atteintes aux droits de l'homme perdurent, l'emploi et les conditions de travail sont de plus en plus précaires⁵, et les inégalités de revenus ne cessent de s'accroître dans la plupart des pays (comme le rappelle le FMI, 0,5% de la population mondiale possédait 35% des richesses économiques en 2013⁶).

Que ce soit à l'échelle d'un secteur d'activité, d'une structure, d'un territoire ou d'un projet, il est urgent et nécessaire de questionner en profondeur la pertinence des modèles économiques établis au vu de leurs impacts sur la société, afin d'amorcer puis de piloter les transitions écologiques et sociales aujourd'hui indispensables.

¹ Voir le rapport « Halte à la croissance » adressé au Club de Rome (Dennis Meadows - 1972)

² Même si certaines de ces notions et initiatives préexistaient au concept de développement durable, elles ont (re)défini leur cadre d'action par rapport à ce dernier.

³ PNUE, Waste: Investing in energy and resource efficiency, 2011

⁴ L'empreinte écologique de nos modes de production et de consommation a ainsi dépassé les capacités de régénération de notre planète depuis les années 1970, et la situation continue à se dégrader cf. ONU, Rapport de l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire, 2005 & WWF, Rapport Planète Vivante, 2012

⁵ Les études de l'OIT montrent que les problématiques liées à l'emploi et aux conditions de travail ont tendance à s'aggraver depuis plusieurs décennies : l'emploi stable à temps plein perd du terrain partout dans le monde, l'emploi informel reste la norme dans les économies en développement, le nombre de personnes au chômage bénéficiant d'un soutien de revenu est en baisse constante depuis 10 ans dans la plupart des pays, etc. cf Organisation Internationale du Travail (OIT), Emploi et Questions Sociales dans le Monde, 2015

⁶ FMI, Rapport sur la Mondialisation et les Inégalités, 2007 – FMI, 2013

certificat de
le 31/01/2017

VISION

« Nos sociétés deviennent écologiquement et socialement soutenables car les citoyens, les entreprises, les pouvoirs publics... font des choix éclairés qui ne sont plus uniquement guidés par des rationnels économiques à court terme et parcellaires. »

MISSION

La Scic a pour objet, en France et à l'étranger, de contribuer à un changement de nos modes de production et de consommation, pour une réduction des impacts sociaux⁷ et environnementaux⁸ associés et dans la perspective d'une transition écologique et sociale de nos sociétés.

Pour ce faire, la Scic produit et diffuse des connaissances sur les enjeux sociétaux et les coûts associés :

- Par le biais de différents outils (études, articles, supports vidéo, conférences, outils de pilotage...)
- Auprès de différents publics (citoyens, acteurs de la société civile, médias, institutions, pouvoirs publics, entreprises...)
- Et sur différentes échelles (secteurs d'activités, filières, territoires...)

PRINCIPES

L'ambition de notre projet est de participer à une évaluation citoyenne et transparente des activités économiques, en particulier des coûts sociétaux qu'elles génèrent, afin de nourrir le débat public sur les modèles de production et de consommation qui permettent l'émergence de sociétés plus durables. Pour ce faire, nous veillons à respecter les faits et exposer clairement nos partis pris, tout en gardant comme finalité la recherche de l'intérêt général.


Le Bureau d'Analyse Sociétale pour une Information Citoyenne souhaite ainsi contribuer à la démarche initiée par différents chercheurs et réseaux de la société civile, qui mènent une réflexion de fond pour questionner les indicateurs de richesse traditionnels et en proposer de nouveaux afin de permettre une réorientation des politiques publiques et des décisions privées dans un objectif de durabilité forte.

GOVERNANCE

Le modèle de gouvernance le Bureau d'Analyse Sociétale pour une Information Citoyenne est celui d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (Scic). Il vise à permettre la recherche collective d'une utilité sociale et à partager la prise de décision entre les parties prenantes internes et externes du projet. La gouvernance de la société s'articule autour de 8 catégories de sociétaires (cf. Article 21 ci-après) réunies en 3 collèges comme résumé dans le tableau ci-dessous.

⁷ dont la pauvreté et les inégalités

⁸ dont les différentes pollutions, le changement climatique, la perte de la biodiversité

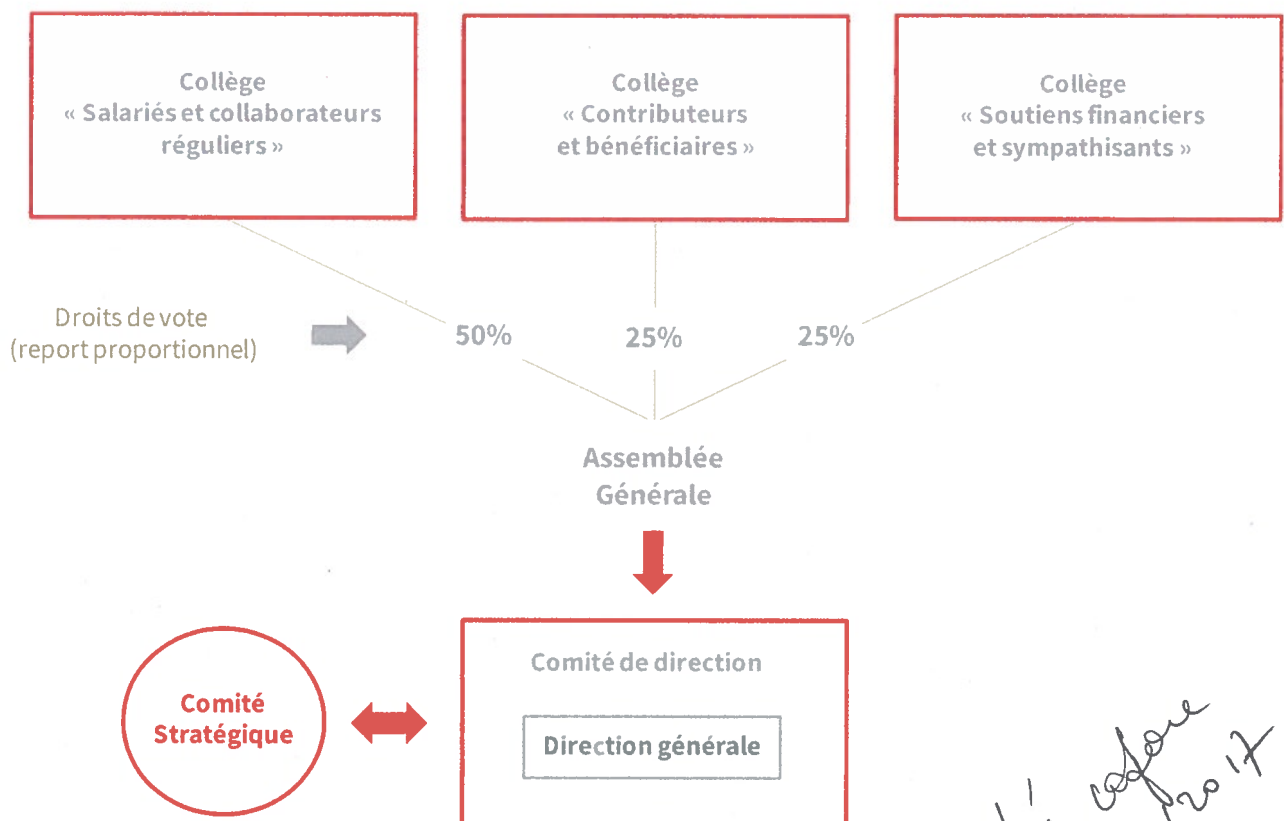
afiliés valeurs
le 31/12/2017


Catégories de sociétaires membres	Nom du collège	Description du collège	Droits de vote (report proportionnel)
Salariés	Salariés et collaborateurs réguliers	Ce collège rassemble les sociétaires, personnes physiques, qui mènent les activités opérationnelles de la Scic	50 %
Collaborateurs réguliers			
Organisations de la Société Civile	Contributeurs et bénéficiaires	Ce collège rassemble les sociétaires, personnes physiques ou morales, qui apportent une contribution opérationnelle à la mission et aux activités de la Scic, en particulier pour la production de contenus, leur utilisation et leur diffusion	25 %
Professionnels des médias et de l'information			
Universitaires et académiques			
Entreprises clientes			
Collectivités et institutions			
Soutiens financiers et sympathisants	Soutiens financiers et sympathisants	Ce collège rassemble les sociétaires, personnes physiques ou morales, qui soutiennent le projet porté par la Scic	25 %

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la société. Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote des sociétaires.

Le terme générique « sociétaire » utilisé dans les présents statuts, sauf précision, désigne l'ensemble des sociétaires des 3 collèges détaillés ci-dessus.

Le schéma ci-dessous offre une vision synthétique du modèle de gouvernance multipartite de la Scic



certifié valide le 31/10/2017

TITRE II. CONSTITUTION

ARTICLE 1. FORME

Par acte sous seing privé du 05/01/2012 la société Bureau Satori a été créée sous forme de société par actions simplifiée à capital variable de 1000 euros. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 30/01/2012 sous le n°9226.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2016, l'assemblée a opté pour la forme de société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable régie par les textes suivants :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- les articles 227-1 et suivants, et 244-1 et suivants du Code de commerce concernant les sociétés par actions simplifiée ;
- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;
- la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et le Décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 ainsi que par les articles R. 3332-21-1 et suivants du Code du travail ;

Il est notamment convenu que soit respectée au sein de la coopérative une politique de rémunération qui se conforme aux deux conditions suivantes :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.
- Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au précédent alinéa.

ARTICLE 2. OBJET

La Scic a pour objet, en France et à l'étranger, de **contribuer à un changement de nos modes de production et consommation, pour une réduction des impacts sociaux⁹ et environnementaux¹⁰ associés et dans la perspective d'une transition écologique et sociale de nos sociétés.**

Pour ce faire, la Scic **produit et diffuse des connaissances** sur les enjeux sociétaux et les coûts associés :

- Par le biais de différents outils (études, articles, supports vidéo, conférences, outils de pilotage...)
- Auprès de différents publics (citoyens, acteurs de la société civile, médias, institutions, pouvoirs publics, entreprises...)
- Et sur différentes échelles (secteurs d'activités, filières, territoires...)

⁹ dont la pauvreté et les inégalités

¹⁰ dont les différentes pollutions, le changement climatique, la perte de la biodiversité

*Carthage cofone
le 31/01/2017*

Et mène toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La Scic a ainsi pour **objectif principal la recherche d'un intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale** en concourant par ses activités au développement durable et à la transition dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative.

La société peut participer et prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés, entreprises et associations d'intérêt général dont l'objet et l'activité seraient de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **Bureau Satori SAS.**

La société a pour dénomination commerciale : **Bureau d'analyse sociétale pour une information citoyenne (Basic)**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée à capital variable » ou du sigle « SCIC SAS à capital variable ».

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL


Le siège social est fixé au : 18 rue de Trévis, Paris 9^{ème}

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation, à 99 ans à compter du jour du dépôt de l'acte constitutif de la société soit le 30 janvier 2012.

*Certifié conforme
le 31/01/2017*



TITRE III. CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est variable avec un minimum de 2000 (deux milles) euros.

Le capital social est composé de parts sociales d'une valeur unitaire de 100 €.

ARTICLE 7. APPORTS

A l'issue de l'assemblée de transformation en Scic et compte tenu des souscriptions intervenues, le capital s'élève à 6700 € divisé en 67 parts sociales de 100 euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports de la manière suivante :

Nom, Prénom ou Dénomination / Adresse ou Siège	Part(s)	Apport
Collège Salariés et Collaborateurs réguliers		
Catégorie Salariés		
M. Christophe Alliot, né le 03/06/1976, demeurant au 18 rue de Trévis, 75009 Paris	5	500 €
M. Sylvain Ly, né le 12/03/1976, demeurant au 53 rue Rébeval, 75019 Paris	5	500 €
M. Matthias Cortin, né le 26/11/1991, demeurant au 90 quai de la Loire, 75019 Paris	1	100 €
Mme Marion Feige-Muller, née le 02/02/1989, demeurant au 309 rue de Vaugirard, 75015 Paris	1	100 €
Mme Judith Pigneur, née le 27/10/1989, demeurant au 18 allée de Fontainebleau, 75019 Paris	1	100 €
Total salariés	13	1300 €
Catégorie Collaborateurs réguliers		
M. Yann Vicherat, né le 18/09/1977, demeurant au 12 avenue de Verdun 92170 Vanves	1	100 €
M. Richard Knight, né le 25/12/69, demeurant au 3 chemin Le Terrefort, quartier Le Peyron, 31260 Montsaunes	1	100 €
M. Simon Pare, né le 25/07/1972, demeurant au 24 rue Boyer, 75020 Paris	1	100 €
Total Collaborateurs réguliers	3	300 €
Collège Contributeurs et bénéficiaires		
Catégorie Organisations de la société civile		
Institut Veblen, association loi 1901 (SIRET 530 932 391 00010, APE 9499Z) domiciliée au 38 rue Saint Sabin, 75011 Paris	10	1000 €
Ingénieurs Sans Frontières Agrista, association loi 1901 (SIRET 326 094 297 00077, APE 9499Z) domiciliée au 146 rue de Crimée, 75019 Paris	1	100 €
Syndicat général Ingénieur CFDT Cadres (SIRET 78441055700028, APE 9412Z) domiciliée au 47 avenue Simon Bolivar, 75019 Paris	10	1000 €
Total Organisations de la société civile	21	2100 €

certifié conforme
le 31/01/2014

Catégorie Professionnels des médias et de l'information		
Association Altermédias, association loi 1901 (SIRET 508 982 899 00033, APE 9499Z) domiciliée au 5 avenue Paul Langevin, 93100 Montreuil	1	100 €
M. David Eloy, né le 05/09/1974 demeurant au 16 rue des Jeûneurs, 75002 Paris	1	100 €
M. Andrea Paracchini, né le 23/01/1982, demeurant au 26 Via Pollenzo, 10141 Turin (Italie)	1	100 €
M. Guillaume Duval, demeurant au 9 rue de la vieille butte, 78100 Saint-Germain-en-Laye	1	100 €
M. Nicolas Filio, né le 09/08/1980, demeurant au 6 rue Gabrielle d'Estrées, 92170 Vanves	2	200 €
Total Professionnels des médias et de l'information	6	600 €
Catégorie Universitaires et académiques		
M. Jean Gadrey, né le 09/10/1943, demeurant au 15 allée des thuyas, 59650 Villeneuve d'Ascq	5	500 €
Mme Géraldine Thiry, née le 04/11/1982, demeurant au 39 rue du Brûlé, 5190 Jemeppe-sur-Sambre (Belgique)	5	500 €
M. Michel Capron, né le 01/05/1943, demeurant au 90 rue Anatole France, 92290 Châtenay-Malabry	1	100 €
Mme Eléonore Mounoud, né le 20/06/1967, demeurant au 71 bis avenue François Molé, 92160 Antony	2	200 €
M. Tristan Dissaux, né le 08/11/1989, demeurant au 80 rue de la Part-Dieu, 69003 Lyon	1	100 €
Total Universitaires et académiques	14	1400 €
Catégorie Entreprises		
Total Entreprises	-	-
Catégorie Collectivités et institutions		
Total Collectivités et Institutions	-	-
Collège Soutiens et sympathisants		
Catégorie Soutiens et sympathisants		
M. Simon Godefroy, né le 25/02/1976, demeurant au 23 passage Félix Houdart, 93260 Les Lilas	1	100 €
M. David Feige-Muller, né le 08/07/1988, demeurant au 309 rue de Vaugirard, 75015 Paris	1	100 €
M. Olivier Deniel, né le 26/09/1976, demeurant au 19 rue de belledonne, 38180 Seyssins	2	200 €
M. Frédéric Ferreol, né le 15/01/1975, demeurant au 12 allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt	3	300 €
Mme Audrey Szczygiel, née le 06/12/1978, demeurant au 12 allée Robert Doisneau, 92100 Boulogne-Billancourt	2	200 €
M. Sylvain Guittet-Remaud, né le 17/04/1976, demeurant au 35 rue du Général Faidherbe, 94130 Nogent-Sur-Marne	1	100 €
Total Soutiens et sympathisants	10	1000 €

Chaque part sociale a été intégralement libérée au moment de sa souscription.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités et d'en constater la réalisation.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des sociétaires qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Le capital social ne peut être ni inférieur à 2000 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

ARTICLE 9. FORME ET REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont obligatoirement nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

La propriété d'une part donne la qualité d'associé ou « sociétaire » à son propriétaire ainsi qu'un droit de vote au sein de l'Assemblée Générale de la coopérative.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale suivent le titre dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Chaque part sociale donne :

- un droit dans l'actif social : à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des parts sociales qu'ils possèdent ;
- un droit de vote à l'Assemblée Générale, en proportion du poids du collège auquel chaque sociétaire appartient. Le droit de vote appartient au nu propriétaire qui a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

certifié conforme
le 31/01/2017

ARTICLE 11. MODALITÉS DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre sociétaires après agrément de la cession par l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'Article 14, nul ne pouvant être sociétaire s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès du sociétaire personne physique entraîne la perte de la qualité de sociétaire, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

ARTICLE 12. INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

ARTICLE 13. VALORISATION DES ACTIONS

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'Article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'Article 23.

ARTICLE 14. AGRÉMENT

1. Les parts de la société ne peuvent être cédées entre sociétaires qu'après agrément préalable donné par décision de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité.

2. Le cédant notifie au Président une demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément à l'Assemblée Générale.

3. La décision de l'Assemblée Générale sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la demande d'agrément de l'actionnaire cédant visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 6 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'actionnaire cédant par des associés.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

ARTICLE 15. NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'Article 11 et de l'Article 14 ci-dessus sont nulles.

certifié conforme
le 31/01/2017

ARTICLE 16. MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ ACTIONNAIRE

1. En cas de modification du contrôle d'une personne morale sociétaire, celle-ci doit en informer le Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la personne morale sociétaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'Article 17 des présents statuts.

2. Dans les 45 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de ce sociétaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent Article s'appliquent au sociétaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 17. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout sociétaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une personne morale sociétaire ;
- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société, non formalisé au moment de l'entrée en capital par un accord de partenariat ;

Si un sociétaire se trouve dans l'un des cas énoncés ci-dessus, son exclusion est décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des membres présents ou représentés. Le sociétaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.


La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information du sociétaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres sociétaires ;
- Lors de l'Assemblée Générale, le sociétaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Le sociétaire exclu doit céder la totalité de ses parts sociales, dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion par l'Assemblée Générale, aux autres sociétaires au prorata de leur participation au capital.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des parts sociales est fixé conformément à l'Article 6. Les parts du sociétaire exclu doivent lui être payées dans les 30 jours de la décision.

certifié copieur
le 31/01/2017 
15/31

ARTICLE 18. ANNULATION DES PARTS

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'Article 25.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'Article 6.

ARTICLE 19. GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF


Pour toute cession intervenant entre sociétaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les parts sociales cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

*certifié conforme
le 31/01/2017*



TITRE IV. ASSOCIES

Par la rédaction de ses statuts, la Scic souhaite affirmer sa volonté de permettre l'expression d'un intérêt collectif en réunissant, au-delà des salariés et collaborateurs réguliers, l'ensemble des parties prenantes impliquées d'une façon ou d'une autre dans le projet porté par la coopérative : organisations de la société civile, professionnels des médias et de l'information, universitaires et académiques, entreprises clientes, collectivités et institutions publiques, soutiens et sympathisants. Cette volonté d'associer tous ces acteurs, de les faire interagir et de les faire participer à la gouvernance de la coopérative constitue le moteur du projet

ARTICLE 20. CONDITIONS LEGALES

La loi impose que figurent parmi les associés des Scic au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- salarié ;
- ou bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité du capital prévue par la loi. La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le Conseil de Direction devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

ARTICLE 21. CATEGORIES D'ASSOCIES

Les catégories d'associés sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories d'associés sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories d'associés ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic Bureau Satori SAS, les 8 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des Salariés : Toute personne physique employée par la société titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, à temps complet ou partiel
2. Catégorie des Collaborateurs réguliers : Toute personne physique ayant collaboré de manière rémunérée au moins deux fois dans les trois années écoulées aux activités de production de la Scic (en termes de collecte d'informations, d'analyse ou de communication).

*Auth/ia Confere
631109/2017*

3. Catégorie des Organisations de la société civile : Toute association, syndicat ou structure de l'économie sociale et solidaire qui développe des projets et des actions relevant des champs de la coopération, de la citoyenneté, de la solidarité, de la défense des droits humains ou de la protection de l'environnement.

4. Catégorie des Professionnels des médias et de l'information : Toute personne physique ou morale dont l'activité concerne directement les métiers de la presse et de l'information, et qui contribue aux activités de la coopérative.

5. Catégorie des Universitaires et Académiques : Toute personne physique ou morale dont l'activité concerne la recherche ou l'enseignement supérieur, et qui contribue aux activités de la coopérative.

6. Catégorie des Entreprises clientes : Toute personne morale de droit privé dont l'activité est commerciale, cliente de la Scic, et qui bénéficie ou contribue aux activités de la coopérative.

7. Catégorie des Collectivités et Institutions : Toute collectivité publique, groupement de collectivités publiques, ou organisation publique à laquelle est confiée une mission d'intérêt général, et qui bénéficie ou contribue aux activités de la coopérative.

8. Catégorie des Soutiens Financiers et Sympathisants : Toute personne physique ou morale qui contribue par son soutien financier et par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie d'associés doit adresser sa demande à l'Assemblée Générale en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. L'Assemblée Générale est seul compétente pour décider du changement de catégorie d'associés.

ARTICLE 22. CANDIDATURES

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories d'associés définies à l'Article 21 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés de la Scic pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

A cet effet, tout contrat à durée indéterminée liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la qualification du contrat mentionnera :

- Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- La remise d'une copie des statuts de la société ;
- Le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- L'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- L'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.


Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après 12 mois d'ancienneté dans la coopérative.

ARTICLE 23. ADMISSION DES ASSOCIES

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit signer un bulletin de souscription en deux originaux pour présenter sa candidature qui est ensuite transmise par le Président de la Scic à la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Authie Copere
le 31/12/2017



L'admission d'un nouvel associé est du seul ressort de l'Assemblée Générale et s'effectue dans les conditions prévues pour les délibérations ordinaires. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être libérées au moment de leur souscription. Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'Article 21. Les souscriptions minimales par catégorie de sociétaire sont fixées selon les règles suivantes :

Catégorie de sociétaire	Nombre minimum de parts sociales souscrites et libérées lors de l'admission	Nom du collège
Salariés	1 part sociale	Salariés et Collaborateurs
Collaborateurs réguliers	1 part sociale	
Organisations de la société civile	1 part sociale	Contributeurs et Bénéficiaires
Professionnels des médias et de l'information	1 part sociale	
Universitaires et académiques	1 part sociale	
Entreprises	1 part sociale	
Collectivités et institutions	1 part sociale	
Soutiens et sympathisants	1 part sociale	Soutiens et Sympathisants

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'Assemblée Générale, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues. Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

La modification des critères applicables pour les nouveaux associés est décidée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

ARTICLE 24. PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président de la Scic et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'Article 18 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'Article 17 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'Article 20 et à l'Article 21 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'Article 20 et de l'Article 21, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à l'Assemblée Générale seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Abifin
le 31/01/2014

- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la troisième, le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette troisième Assemblée Générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par l'Assemblée Générale qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'Article 6 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

ARTICLE 25. REMBOURSEMENT DES PARTS DES ANCIENS ASSOCIÉS ET REMBOURSEMENT PARTIEL DES ASSOCIÉS

REMBOURSEMENT DES ANCIENS ASSOCIÉS

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus à l'Article 17 et à l'Article 24 est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires)).

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 6. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 3 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'Assemblée Générale et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Épargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

Attesté conforme
le 31/01/2012
AB

REMBOURSEMENT PARTIEL DES ASSOCIES

Les associés peuvent demander un remboursement partiel de leurs parts tout en demeurant sociétaires de la Scic à condition de conserver au moins une part sociale conformément à l'Article 23. Les remboursements partiels ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription. Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'Article 6. Dans ce cas, le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président de la Scic par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge. Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Le montant du capital à rembourser aux associés est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.


Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les demandes de remboursement partiel. Les associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 1 an, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'Assemblée Générale. Le délai est précompté à compter de la date de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés porte intérêt à un taux fixé par l'Assemblée Générale et qui ne peut être inférieur au taux de livret A de la Caisse d'Epargne au 31 décembre de l'exercice précédent.

*à l'Assemblée Générale
le 31/01/2017*


TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26. NATURE ET COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

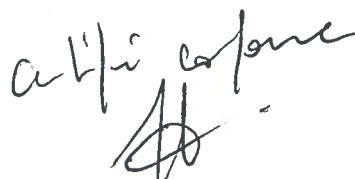
L'Assemblée Générale se compose de tous les associés de la Scic. L'Assemblée Générale peut être ordinaire réunie annuellement, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. La liste des membres est arrêtée par le Président au plus tard le 16^{ème} jour qui précède sa réunion.

ARTICLE 27. DOMAINE RÉSERVÉ À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les opérations ci-après font d'objet d'une décision collective de l'Assemblée Générale dans les conditions suivantes :

- Décisions requérant l'unanimité des associés présents ou représentés :
 - Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.
- Décisions requérant la majorité des voix sur chacun des 3 collèges d'associés présents ou représentés (actionnaires, salariés et partenaires) :
 - Modification des statuts sur des dispositions ne requérant pas l'unanimité en application des dispositions légales ;
- Décisions requérant la majorité des voix sur l'ensemble des trois collèges d'associés présents ou représentés (actionnaires, salariés et partenaires) selon la règle de la proportionnalité décrite à l'Article 28 (« décompte des votes ») :
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats, conformément à l'Article 38 et à l'Article 39 ;
 - Approbation du plan stratégique de moyen-long terme de l'entreprise élaboré par le Conseil de Direction, conformément à l'Article 30 ;
 - Admission des nouveaux associés
 - Approbation des attributions spécifiques du Président, du Conseil de Direction et des Directeurs Généraux, conformément à l'Article 30, à l'Article 31 et à l'Article 32 ;
 - Nomination et révocation du Président de la société, conformément à l'Article 31 ;
 - Nomination et révocation des directeurs généraux, conformément à l'Article 32 ;
 - Approbation des critères d'indépendance des membres du comité stratégique, nomination et révocation de ces derniers, conformément à l'Article 33 ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Dissolution et liquidation de la société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Exclusion d'un associé, dans les conditions prévues à l'Article 17 ;
 - Demande de changement de collège d'un associé dans les conditions prévues à l'Article 21 ;
 - Approbation des conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du Conseil de Direction, le cas échéant ;
 - Autorisation de l'acquisition d'un bien appartenant à un associé et validation de sa valeur ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Conseil de Direction et du Président.



ARTICLE 28. RÉPARTITION DES POUVOIRS ET DES DROITS DE VOTE

COLLEGES, DROITS DE VOTE ET OBLIGATIONS ATTACHÉS

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les échanges entre associés dont le vote est décompté dans le même collège de vote ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

Au sein de la Scic, il est défini 3 collèges de vote correspondant aux catégories d'associés telles que définies à l'Article 21 des présents statuts. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom du collège	Composition du collège	Droit de vote
Salariés et Collaborateurs	Catégorie des Salariés Catégorie des Collaborateurs réguliers	50%
Contributeurs et Bénéficiaires	Catégorie des Organisations de la société civile Catégorie des Professionnels des médias et de l'information Catégorie des Universitaires et académiques Catégorie des Entreprises clientes Catégorie des Collectivités et institutions	25%
Soutiens et Sympathisants	Catégorie des Soutiens et sympathisants	25%

Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun membre ne peut relever de plusieurs collèges simultanément pour les votes en Assemblée Générale.

CALCUL DES DROITS DE VOTE DES ASSOCIÉS

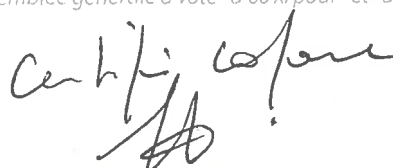
Les droits de vote de chaque associé se définissent sur le principe 1 associé = 1 voix.

Tout associé de la Scic qui ne peut pas être présent à une Assemblée Générale peut se faire représenter par un autre associé, à condition de lui signer une procuration dont une copie doit parvenir au Président par tous moyens au plus tard la veille de la réunion. Tout associé peut, au maximum, représenter deux autres associés lors d'une Assemblée Générale à laquelle il participe.

DECOMPTE DES VOTES

Le résultat de chaque vote en Assemblée Générale est tout d'abord décompté collège par collège, puis les votes des trois collèges sont additionnés à la proportionnelle (au prorata du pourcentage de chaque collège dans l'Assemblée Générale afin de déterminer si les résolutions sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.¹¹

¹¹ Par exemple, si un collège qui dispose de 25% des voix de l'assemblée générale a voté "à 60% pour" et "à 40% contre", le report de résultat proportionnel sera : "15% pour" et "10% contre"



Dans le cas où une résolution obtient autant de votes « pour » que de votes « contre » après addition des votes à la proportionnelle, cette résolution est à nouveau soumise au vote. Si ce deuxième vote ne fait toujours pas ressortir de majorité, un troisième vote est organisé et la voix du Président compte double, sauf dans le cas d'un vote pour l'élection du Président pour lequel le Président sortant se représente ; dans ce dernier cas, la voix du Président sortant n'est pas prise en compte.

En cas d'absence de votants présents ou représentés dans l'un des deux collèges « contributeurs et bénéficiaires » ou « soutiens financiers et sympathisants », les voix sont reportées sur l'autre collège, afin qu'aucun collège de la Scic ne détienne plus de 50 % des droits de vote à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 29. MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONVOCATION

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an.

Tout groupement de sociétaires, à condition de représenter plus de 50% des droits de vote de l'Assemblée Générale et d'appartenir à au moins deux collèges, peut demander la réunion d'une Assemblée Générale pour les questions qui relèvent de sa compétence.

L'assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

QUORUM

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés détiennent plus de 75% des droits de vote sur l'ensemble des trois collèges. Les associés ayant voté par correspondance sont considérés comme présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les 3 semaines. Les décisions sont alors prises à la majorité des associés présents ou représentés (aucun quorum n'est requis).

ORGANISATION MATÉRIELLE

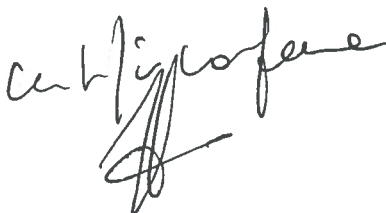
Au choix du Président, l'assemblée est réunie physiquement ou, au besoin, par vidéoconférence, conférence téléphonique, ou par correspondance papier ou électronique.

Les décisions prises par l'assemblée peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite. Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex, email et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

ORGANISATION DE LA SÉANCE

L'assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, dûment désigné.




A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions, le délai de réponse fixé, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie ou email avec accusé de réception. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé dans la consultation écrite est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

certifié conforme


TITRE VI. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 30. CONSEIL DE DIRECTION

COMPOSITION

Le Conseil de Direction est composé du Président (cf. Article 31), et de l'ensemble des directeurs généraux (cf. Article 32), nommés par l'Assemblée Générale.

RÔLE

Le Conseil de Direction détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle les affaires qui la concernent.

Il élabore le plan stratégique de moyen-long terme de l'entreprise qu'il soumet à l'assemblée générale pour approbation.

De même il détermine les attributions spécifiques du Président, du Conseil de Direction et des Directeurs Généraux qu'il soumet à l'Assemblée Générale pour approbation.

Sur cette base, il détermine la liste des décisions qui sont de sa compétence exclusive.

Les autres décisions sont de la compétence du Président ou des directeurs généraux selon les pouvoirs qui leur sont conférés par l'Assemblée Générale. Le Président détermine le niveau de concertation adéquat.

Les représentants du comité d'entreprise exercent leurs droits auprès du Conseil de Direction.

RÉUNIONS

Le Conseil de Direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où il le juge nécessaire ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les convocations ont lieu par tous moyens.

Le Conseil de Direction tient séance au siège social ou à tout autre endroit désigné sur la convocation.

Les membres du Conseil de Direction ne pouvant être physiquement présents peuvent participer au Conseil de Direction par téléphone ou encore apporter leur contribution par écrit dans un délai de 24h.

Le Conseil de Direction est présidé par le Président, ou en cas d'empêchement, par un directeur général désigné par ce dernier.

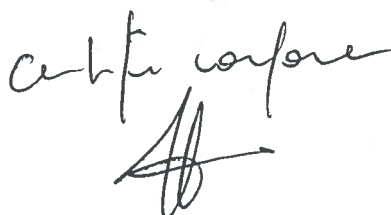
DÉCISIONS

Le Président ainsi que chaque directeur général membre du Conseil de Direction, dispose d'une voix. En cas de blocage sur une décision, la voix du Président compte double.

La présence ou la représentation de plus de la moitié des directeurs généraux est indispensable pour la validité des décisions. Le vote par procuration est autorisé.

Les décisions du Conseil de Direction se prennent à la majorité absolue des voix exprimées.

Les relevés de décision du Conseil de Direction sont consignés dans un registre spécifique.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. H. S. S. S.', with a stylized flourish below it.

ARTICLE 31. PRÉSIDENT

RÔLE

La société est gérée et administrée par un Président ou une Présidente nommé(e) par l'Assemblée Générale.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut engager la société pour tous les actes entrant dans l'objet social dans la limite des compétences attribuées au Conseil de Direction ou aux directeurs généraux. Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à tout mandataire spécial. Le Conseil de Direction en est informé.

ÉLIGIBILITÉ

Le Président est nommé par l'Assemblée Générale parmi les actionnaires de la société. Les sociétaires présentant un risque de conflit d'intérêt (par exemple les clients réguliers de la Scic, les collectivités ou institutions qui la soutiennent financièrement...) ne sont pas éligibles. L'Assemblée Générale définit et valide les critères objectifs permettant de mettre en œuvre cette disposition.

Le premier Président est M. Sylvain Ly, né le 12/03/1976 à Montpellier, demeurant au 53 rue Rébeval, 75019 Paris.

La durée du mandat du Président, le temps de travail consacré à sa fonction, sa rémunération et les conditions matérielles de la révocation sont déterminées par décision de l'Assemblée Générale.

Sa fonction prend fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire. La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité.

En cas de décès, révocation ou démission, il est pourvu à son remplacement par désignation de l'Assemblée Générale. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. En cas d'empêchement du Président d'exercer sa fonction pour une durée supérieure à 4 mois, dûment constatée par les associés, il est pourvu à son remplacement, durant le temps de l'empêchement, par désignation de l'Assemblée Générale.

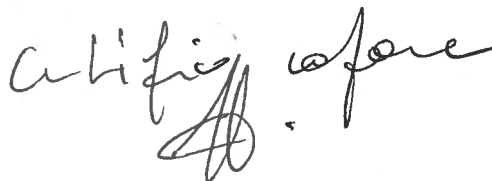
ARTICLE 32. DIRECTION GÉNÉRALE

Sur proposition du Président uniquement, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux qui sont choisis parmi les sociétaires de la Scic.

Pour chacun, elle détermine la durée du mandat, le temps de travail consacré à la fonction, la rémunération et les conditions matérielles de la révocation. Un directeur général a la qualité de dirigeant et il est membre du Conseil de Direction.

Les modalités de nomination ou de remplacement d'un directeur général sont les mêmes que celles du Président, en particulier concernant les critères d'éligibilité et de conflit d'intérêt. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Un directeur général est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées à tout mandataire spécial. Le Conseil de Direction en est informé.



ARTICLE 33. COMITE STRATEGIQUE

La Scic se dote d'un comité stratégique pour conseiller le Conseil de Direction dans sa réflexion stratégique.

Le comité stratégique a une fonction purement consultative et ne constitue pas un organe de décision de la société. Son rôle est d'apporter un regard indépendant, critique et constructif sur la construction la stratégie de la société.

Les membres du comité stratégique peuvent être soit sociétaires, soit extérieurs à la Scic. Ils sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable par l'Assemblée Générale, sur proposition du Président. Ils sont spécialisés dans leurs domaines, issus d'univers variés et complémentaires. Ils apportent bénévolement leurs compétences et leur expérience. Les critères d'indépendance des membres du comité stratégique sont approuvés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil de Direction.

Le comité stratégique se réunit au moins trois fois par an. Il peut se réunir plus fréquemment, selon les besoins, à la demande du Président. Les analyses et les comptes-rendus du comité stratégique sont partagés avec le Conseil de Direction et communiqués à l'Assemblée Générale.

Les membres sont tenus à la confidentialité des informations échangées dans le cadre des réunions du comité stratégique et relatives aux partenariats commerciaux de la société. Ils doivent informer le comité stratégique de tout conflit d'intérêt réel ou potentiel les concernant et sont tenus de s'abstenir de participer aux débats sur les sujets associés.

Les représentants du comité stratégique n'ont pas qualité de dirigeant, mais peuvent être invités à participer à titre consultatif à toute réunion du Conseil de Direction où leur expertise est requise.

ARTICLE 34. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'Assemblée Générale.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

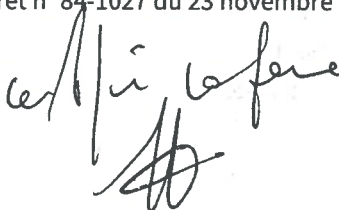
ARTICLE 35. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, ou à défaut l'Assemblée Générale, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre un des membres du Conseil de Direction et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'Assemblée Générale statue chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, les intéressés ne participant pas au vote.

ARTICLE 36. REVISION COOPERATIVE

La Scic fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984.



TITRE VII. RÉSULTAT ET COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 37. EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprend le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 38. COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision de l'Assemblée Générale dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

ARTICLE 39. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions (notamment celles nécessaires à la mise en œuvre de la politique salariale de la société), des frais financiers et des impôts, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Ce bénéfice, quand il existe et diminué le cas échéant des pertes antérieures, est affecté à hauteur de 57,5% minimum aux comptes de réserves obligatoires, impartageables et non distribuables, et éventuellement au report à nouveau, dont au moins :

- 15% du bénéfice pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le montant le plus élevé atteint par le capital, et reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectées pour constituer un fonds de développement de la société ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi ;

Sur proposition du Président, le bénéfice disponible après affectation aux réserves impartageables (représentant au maximum 42,5 % du bénéfice total) est à la disposition de l'Assemblée Générale pour être, en totalité ou en partie :

- affecté à tous comptes de réserves ;
- affecté à l'amortissement ou la réduction du capital uniquement s'il est motivé par des pertes ou s'il est nécessaire pour assurer la continuité de l'entreprise ;
- distribué sous forme d'intérêt aux parts sociales des collègues « Salariés et Collaborateurs » et « Soutiens et Sympathisants », les sociétaires du collège « Contributeurs et Bénéficiaires » ne pouvant recevoir d'intérêts sur leurs parts sociales. Le montant de l'intérêt versé ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur, et après


déduction des subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947 ;

- ou être reporté à nouveau.

ARTICLE 40. IMPARTAGEABILITE DES RESERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

actif de cofore


TITRE VIII. FIN DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 41. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'assemblée générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 42. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision de l'Assemblée Générale.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti soit à une autre entreprise de l'ESS, soit dans les conditions de droit commun, entre les associés actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 43. PROROGATION

Un an au moins avant le terme prévu par les présents statuts, l'Assemblée Générale devra être consultée sur la prorogation de la société. À défaut, tout actionnaire peut solliciter par voie de requête au Président du Tribunal de grande instance la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

ARTICLE 44. ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop, sous réserve de l'adhésion de la société à la CG Scop. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

Fait à Paris, le 31 Décembre 2016

à Paris le 31/12/2016
par le Président
Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) SAS au capital variable
(Bureau Satori SAS)
18 rue de Trévise - 75009 PARIS // www.lebasic.com
N° SIRET 53956827900019 // NAF 7490B
N° TVA Intracommunautaire FR83539568279

